

# **ASSOCIATION EN FAVEUR DE L'AEROPORT DE GENEVE-COINTRIN**

## **STATUTS**

### **Préambule**

Sous les auspices de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève et de l'Office du Tourisme de Genève, s'est créé, en date du 28 novembre 1974, un groupement en faveur de l'Aéroport de Genève qui a décidé de constituer une Association en faveur de l'Aéroport de Genève.

### **Article 1**

Sous la dénomination "Association en Faveur de l'Aéroport International de Genève-Cointrin" s'est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La nouvelle dénomination est "Association en faveur de l'Aéroport International de Genève-Cointrin".

### **Article 2**

L'Association a pour but de défendre les intérêts des usagers de l'Aéroport International de Genève.

A cet effet, elle entretient des contacts, notamment avec les organes dirigeants de l'Aéroport International de Genève et avec les compagnies aériennes.

L'Association anime le mouvement en faveur de l'Aéroport International de Genève en s'adressant notamment à l'opinion publique romande et des régions françaises limitrophes afin d'assurer leur information quant au rôle important que joue l'Aéroport International de Genève sur les plans économique, touristique et culturel de ces régions et sur la mission internationale de Genève.

Son action est inspirée de motifs d'intérêt général et tient compte des exigences de la protection de l'environnement.

### **Article 3**

L'Association est organisée corporativement. Elle est régie par les présents statuts. Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

### **Article 4**

Peuvent être membres de l'Association, toutes personnes physiques ou morales. Les demandes d'adhésion doivent être soumises au Comité.

Sont membres d'office : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève et l'Office du Tourisme.

La qualité de membre de l'Association se perd:

- a) par la démission notifiée par écrit au Président un mois au moins avant la fin de l'année civile ;
- b) par le décès;

- c) par l'exclusion prononcée par le Comité;
- d) par le non paiement de la cotisation.

#### **Article 5**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres;
- b) toute contribution de soutien;
- c) les revenus de sa fortune;
- d) tous autres revenus.

#### **Article 6**

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes,

#### **Article 7**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre.

Elle est convoquée 21 jours à l'avance par circulaire individuelle. L'Assemblée générale est compétente pour délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, cependant toutes propositions de modifications des statuts de l'Association doivent réunir l'adhésion des 2/3 des votants. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la requête du Comité ou lorsque 1/10e au moins des sociétaires en font la demande.

#### **Article 8**

L'Assemblée générale:

- a) prend connaissance des rapports du Comité et des vérificateurs aux comptes et vote lesdits rapports;
- b) nomme le Président de l'Association et les membres du Comité;
- c) nomme deux vérificateurs aux comptes et leurs suppléants;
- d) fixe le montant des cotisations des personnes physiques et des personnes morales;
- e) approuve le budget;
- f) se prononce sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles devront être présentées par écrit au Comité, 15 jours avant l'Assemblée.

#### **Article 9**

Le Comité est composé du Président et de seize membres au maximum.

Le Bureau comprend, notamment, le Président, les deux vices-présidents, le trésorier et le secrétaire.

Le Président et les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

#### **Article 10**

Les principales attributions du Comité sont:

- a) veiller à la réalisation des buts de l'Association;
- b) administrer l'Association;
- c) admettre les nouveaux membres; le Comité peut refuser une candidature sans avoir à en indiquer les motifs, tout recours contre un refus d'admission auprès de l'Assemblée générale étant exclu;
- d) prononcer l'exclusion des membres de l'Association, sans avoir à en indiquer les motifs, tout recours contre une décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale étant exclu;
- e) convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour;
- f) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ainsi qu'un compte rendu financier, un budget et un programme d'action.

#### **Article 11**

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de deux, et leurs suppléants sont nommés chaque année par l'Assemblée générale pour la durée de l'année en cours; ils sont rééligibles.

#### **Article 12**

La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que sur la décision qu'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et à la suite d'un vote affirmatif de 2/3 des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les quinze jours et la dissolution pourra alors être prononcée par les 3/4 des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, le solde actif, après liquidation, sera versé à une oeuvre d'utilité publique.

#### **Article 13**

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 9 octobre 1975. Ils ont fait l'objet d'une révision complète qui a été acceptée par l'Assemblée générale du 12 juin 1996.